

3. Kiezers die een ander vervoermiddel dan de lijnen van de NMBS gebruiken.

De onder 1 bedoelde kiezers die voor hun verplaatsing een ander middel dan de lijnen van de NMBS gebruiken, kunnen bij de gemeente waar ze hebben gestemd de terugbetaling van hun reiskosten vragen binnen de drie maanden volgend op de verkiezingen. De terugbetaling gebeurt op overlegging van een schuldvordering op basis van het tarief dat de NMBS op de dag van de verkiezing toepast.

De vordering wordt gesteld op een formulier 'F2' waarbij de door het stembureau afgestempelde oproepingsbrief en een van de volgende stukken worden gevoegd :

- een bewijs van inschrijving in de bevolkingsregisters wanneer het in 1.1. bedoelde kiezer betreft;
- een attest van de werkgever waaruit blijkt dat de in 1.2. bedoelde kiezer door hem wordt bezoldigd;
- een attest van de directie van de onderwijsinstelling waaruit blijkt dat de in 1.4. bedoelde kiezer er regelmatig ingeschreven is;

- een attest van de directie van de verpleeg- of gezondheidsinstelling waaruit blijkt dat de in 1.5. bedoelde kiezer er in behandeling is;

- in voorkomend geval, het gebruikte reisbiljet.

De kiezers, leden van eenzelfde gezin, die samen dezelfde verplaatsing doen, moeten slechts één globale schuldverklaring invullen.

Wanneer de kiezer verblijft in een andere gemeente dan die waar zij moet stemmen, dan moet het gemeentebestuur dat de oproepingsbrief aflevert, de nieuwe verblijfsgemeente vermelden op deze oproepingsbrief.

De schuldverklaringen, 'formulier F2', worden door de gemeentebesturen afgeleverd.

Hoogachtend.

De Minister-President,
R. VERVOORT

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2018/31633]

23 JULI 2018. — Omzendbrief betreffende de afgifte van afschriften van de kiezerslijst aan de partijen en kandidaten

Dames en heren Burgemeesters en Schepenen,

Op grond van artikel 4 van het Brussels Gemeentelijk Kieswetboek moet het College van burgemeester en schepenen of de door haar aangewezen functionaris kopieën van de kiezerslijst afgeven, zodra deze lijst voor de gemeenteraadsverkiezingen is opgesteld. De kopieën worden afgegeven aan de personen die erom vragen bij aangetekende brief gericht aan de burgemeester. De aanvragers moeten zich er schriftelijk toe verbinden een kandidatenlijst voor te dragen voor gemeenteraadsverkiezingen of om kandidaat te zijn op een akte van voordracht die voor de verkiezingen is neergelegd. Het doel van deze omzendbrief is om de belangrijkste principes met betrekking tot deze afgifte samen te vatten met het oog op de gewone gemeenteraadsverkiezingen van 14 oktober 2018.

I. Het Brussels Gemeentelijk Kieswetboek voorziet twee soorten aanvragers: de politieke partijen en de kandidaten

I.1. De politieke partij

De politieke partij wordt vertegenwoordigd door een natuurlijke persoon die in eigen naam handelt. Hij moet zijn aanvraag bij aangetekende brief richten aan de burgemeester. De partij kan alleen een kopie van de kiezerslijst verkrijgen als ze zich ertoe verbindt om een kandidatenlijst voor de verkiezingen neer te leggen voor de verkiezingen in de gemeente waarvan ze de kiezerslijst vraagt. Daarom moet de partij zich er schriftelijk toe verbinden om een kandidatenlijst neer te leggen voor de verkiezingen van 14 oktober 2018 in de betrokken gemeente.

Indien niet aan deze verplichting wordt voldaan, is het haar verboden gebruik te maken van de kopieën op straffe van de strafsancties voorzien in artikel 197bis van het Kieswetboek.

Bovendien moet de politieke partij die het verzoek indient, zich er tijdens de verkiezingen en tijdens de legislatuur schriftelijk toe verbinden de beginselen van de democratie van een rechtsstaat

3. Electeurs utilisant un autre moyen que les lignes de la SNCB.

Les électeurs visés au 1, qui pour leur déplacement, font usage d'un autre moyen que les lignes de la SNCB, peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement auprès de la commune où ils ont voté, dans les trois mois de l'élection. Le remboursement se fait sur production d'une déclaration de créance sur base du tarif appliqué par la SNCB le jour des élections.

La demande est établie sur un formulaire "F2", auquel sont joints la lettre de convocation estampillée par le bureau de vote et l'un des documents suivants :

- un certificat d'inscription dans les registres de population s'il s'agit d'un électeur visé au point 1.1. de la présente circulaire;
- une attestation de l'employeur établissant que l'électeur visé au point 1.2. de la présente circulaire, est rémunéré par lui;
- une attestation de la direction de l'établissement d'enseignement constatant que l'électeur visé au point 1.4. de la présente circulaire, y est régulièrement inscrit;

- une attestation de l'établissement hospitalier ou de la maison de santé constatant que l'électeur visé au point 1.5. de la présente circulaire, s'y trouve en traitement;
- le cas échéant, le titre de transport en commun dont il a été fait usage.

Les électeurs, membres d'une même famille, qui effectuent ensemble le même trajet, ne remplissent qu'une seule déclaration de créance globale.

Quand l'électeur réside dans une autre commune que celle où il doit voter, la commune où il réside est mentionnée sur la lettre de convocation par l'administration communale qui délivre celle-ci.

Les déclarations de créance, "formulaire F2", sont délivrées par les administrations communales.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre-Président,
R. VERVOORT

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2018/31633]

23 JUILLET 2018. — Circulaire. — Délivrance de copies de la liste des électeurs aux partis et aux candidats

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

En vertu de l'article 4 du Code électoral communal bruxellois, le Collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire désigné par lui est tenu de délivrer des copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie en vue des élections communales. Les copies sont délivrées aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée adressée au bourgmestre. Les demandeurs doivent s'engager par écrit à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune ou figurer comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue des élections. La présente circulaire a notamment pour objet de résumer les grands principes liés à cette délivrance dans la perspective des élections communales ordinaires du 14 octobre 2018.

I. Le code électoral communal bruxellois envisage deux types de demandeurs : les partis politiques et les candidats

I.1. Le parti politique

Le parti politique est représenté par une personne physique agissant en son nom. Il doit adresser sa demande par lettre recommandée au bourgmestre. Le parti ne peut obtenir une copie de la liste des électeurs que s'il s'engage à déposer une liste de candidats aux élections dans la commune dont il demande la liste d'électeurs. Par conséquent, le parti doit s'engager par écrit à présenter une liste de candidats pour les élections du 14 octobre 2018 dans la commune concernée.

A défaut de pouvoir respecter cet engagement, il lui est interdit de faire usage des copies sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 197bis du Code électoral.

En outre, le parti politique qui fait la demande doit s'engager par écrit à respecter au cours des élections et durant la législature les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et

alsmede de rechten en vrijheden ingeschreven in de Grondwet, in het Verdrag tot bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden van 4 november 1950 en het Internationaal Verdrag van 19 december 1966 inzake Burgerrechten en Politieke Rechten, na te leven.

Onder voorbehoud van naleving van de bovengenoemde voorwaarden, kunnen de door de partij gemachtigde personen een kopie van de lijst verkrijgen zodra deze is vastgesteld. De aanvraag kan gebeuren in de vorm van het model in bijlage 1 van deze omzendbrief.

Uiterlijk vóór de ontvangst van de kopieën bevestigen de personen die optreden namens een politieke partij, door middel van een schriftelijke en ondertekende verklaring, de verboden te hebben gelezen die zijn vastgesteld krachtens artikel 4 van het Brussels Gemeentelijk Kieswetboek waarnaar wordt verwezen in punt IV. van deze omzendbrief.

Elke partij kan kosteloos twee kopieën van de lijst verkrijgen. Bijkomende exemplaren worden verkregen tegen kostprijs.

I.2. De kandidaat

De kandidaat moet zijn aanvraag bij aangetekende brief richten aan de burgemeester. Hij zal een exemplaar van de lijst kunnen bekomen zodra de akte van voordracht wordt neergelegd (dat wil zeggen vanaf de 29e dag voorafgaand aan die van de verkiezingen, zijnde 15 september 2018 voor de gemeenteraadsverkiezingen van 2018). Daartoe verifieert het gemeentebestuur op het moment van afgifte van de kopie van de lijst of de betrokkene als kandidaat voor de verkiezing wordt voorgedragen.

Indien de aanvrager nadien van de kandidatenlijst wordt verwijderd, mag hij niet langer gebruik maken van de kiezerslijst, zelfs niet voor verkiezingsdoeleinden, op straffe van de strafsancities voorzien in artikel 197bis van de Kieswet.

De kandidaat moet zich er ook toe verbinden om tijdens de verkiezingen en tijdens zijn mandaat de beginselen van de democratie van een rechtsstaat alsmede de rechten en vrijheden ingeschreven in de Grondwet, in het Verdrag tot bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden van 4 november 1950 en het Internationaal Verdrag van 19 december 1966 inzake Burgerrechten en Politieke Rechten, na te leven.

De kopieën worden verkregen tegen kostprijs. Uiterlijk vóór de ontvangst van de kopieën, bevestigen de kandidaten door middel van een schriftelijke en ondertekende verklaring dat zij kennis hebben genomen van de verbodsbepalingen die zijn vastgesteld krachtens artikel 4 van het Brussels Gemeentelijk Kieswetboek en waarnaar wordt verwezen in punt IV. van deze omzendbrief. De aanvraag kan gebeuren in de vorm van het model in bijlage 2 van deze omzendbrief.

II. De voorwaarden worden strikt geïnterpreteerd

De aanvragen die niet aan de vormvoorschriften voldoen, kunnen niet in aanmerking worden genomen.

Er kan geen uitzondering worden gemaakt op de regels met betrekking tot de vergoeding van de gemeenten voor de afgifte van deze kopieën van de lijsten.

III. De kopieën van de kiezerslijst kunnen op papier of elektronisch worden afgegeven

De partij of kandidaat moet de drager kiezen.

De afgegeven lijst bevat het rijksregisternummer van de kiezers niet.

IV. De kopieën mogen alleen worden gebruikt voor verkiezingsdoeleinden

Dit principe is ook van toepassing buiten de periode tussen de datum van afgifte van de lijst en de datum van de verkiezing.

De kopieën mogen niet worden medegedeeld aan derden.

Met de meeste hoogachting.

De Minister-president,
R. VERVOORT

libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Sous réserve du respect des conditions susmentionnées, les personnes mandatées par le parti pourront obtenir copie de la liste dès l'établissement de celle-ci. La demande peut être effectuée sous la forme du modèle figurant à l'annexe 1^{re} de la présente circulaire.

Au plus tard avant de prendre réception des copies, les personnes qui agissent au nom d'un parti politique reconnaissent, par une déclaration écrite et signée, avoir pris connaissance des interdictions édictées en vertu de l'article 4 du Code électoral communal bruxellois et visées au point IV. de la présente circulaire.

Chaque parti peut obtenir gratuitement deux copies de la liste. Les copies supplémentaires sont obtenues au prix coûtant.

I.2. Le candidat

Le candidat doit adresser sa demande par lettre recommandée au bourgmestre. Il pourra obtenir copie de la liste dès le dépôt de l'acte de présentation (c'est-à-dire dès le 29^e jour qui précède celui des élections, soit le 15 septembre 2018 pour les élections communales de 2018). A cette fin, l'administration communale vérifie au moment de la délivrance de la copie de la liste que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, même à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 197bis du Code électoral.

Le candidat doit en outre s'engager à respecter, au cours des élections et durant son mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les copies sont obtenues au prix coûtant. Au plus tard avant de prendre réception des copies, les candidats reconnaissent, par une déclaration écrite et signée, avoir pris connaissance des interdictions édictées en vertu de l'article 4 du Code électoral communal bruxellois et visées au point IV. de la présente circulaire. Cette demande peut être établie conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.

II. Les conditions sont d'interprétation stricte

Les demandes introduites qui ne satisfont pas aux formes prescrites ne peuvent être prises en considération.

Il ne peut être fait exception aux règles relatives à la rétribution des communes du chef de la délivrance de ces copies des listes.

III. Les copies de la liste des électeurs peuvent être délivrées sur support papier ou sur support électronique

Le parti ou le candidat doit faire le choix du support.

La liste délivrée ne contient pas de mention du numéro de registre national des électeurs.

IV. Les copies ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales

Ce principe est d'application même en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.

Les copies ne peuvent être communiquées à des tiers.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Président,
R. VERVOORT



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST



Formulaire E1

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

Demande de délivrance de copies de la liste des électeurs à un parti politique
(Art. 4, § 1^{er} du Code électoral communal bruxellois)

- *Ce formulaire est à utiliser par les partis politiques.*
- *Il peut être utilisé par ceux-ci pour demander au Bourgmestre de la commune où ils se présentent, de recevoir une copie de la liste des électeurs.*

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Nous soussignés,

M/Mme
électeurs de la commune, et mandatés par le parti nous
engageons à présenter une liste de candidats pour les élections communales
du | | | | . | | | | . 20| | | | dans la commune de
..... et demandons la délivrance de copie(s) de la liste des
électeurs de votre commune.

Nous nous engageons à respecter, au cours des élections et durant la législature, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Nous souhaitons obtenir les copies sur le(s) support(s) suivant(s) :

- Format papier
 Format électronique

et déclarons autoriser M/Mme à
recevoir ces copies en notre nom.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance des interdictions édictées en vertu de l'article 4 du Code électoral communal bruxellois et reproduites au verso du présent document, et nous nous engageons à nous y conformer.

Fait à, le | | | | . | | | | . 20| | | |

Signature

--

Extrait du Code Electoral Communal Bruxellois

Art. 4. § 1er. Dès que la liste des électeurs est établie, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire désigné par lui en délivre des copies aux personnes mandatées par des partis politiques qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune et à respecter, au cours des élections et durant la législature, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les demandes sont effectuées par envoi recommandé adressé au bourgmestre.

Les copies sont délivrées sur support papier ou sur support électronique.

Chaque parti politique visé à l'alinéa 1er peut obtenir deux copies de cette liste à titre gratuit, sur support papier ou sur support électronique, au choix du parti, pour autant qu'il dépose une liste de candidats aux élections dans la commune dont il demande la liste d'électeurs.

La délivrance de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant. Ce prix est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins.

Si le parti ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des copies de la liste des électeurs, sur support papier ou sur support électronique, si elle en a fait la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre et qu'elle s'engage à respecter, au cours des élections et durant son mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Le collège vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§3. L'administration communale peut uniquement délivrer des copies de la liste des électeurs aux personnes qui en ont fait la demande conformément aux § 1er, alinéa 1^{er}, ou § 2, alinéa 1^{er}. Les personnes qui ont reçu ces copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

Les copies de la liste des électeurs délivrées en application du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197 bis du Code électoral.

Les copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1^{er} et 2 ne mentionnent pas le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST



Formulaire E2

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

Demande de délivrance de copies de la liste des électeurs à un candidat (Art. 4, § 2 du Code électoral communal bruxellois)

- ***Ce formulaire est destiné aux candidats.***
- ***Il peut être utilisé par ceux-ci pour demander au Bourgmestre de la commune où ils se présentent, de recevoir une copie de la liste des électeurs.***

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné,

M/Mme
candidat(e) pour les élections communales du |__|_| . |__|_| . 20|__|_| dans la commune de
..... demande la délivrance de
..... copie(s) de la liste des électeurs de votre commune.

Je m'engage à respecter au cours des élections et durant mon mandat les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Je souhaite obtenir les copies sur le(s) support(s) suivant(s) :

- Format papier
 Format électronique

Je reconnais avoir pris connaissance des interdictions édictées en vertu de l'article 4 du Code électoral communal bruxellois et reproduites au verso du présent document, et m'engage à m'y conformer.

Fait à, le |__|_| . |__|_| . 20|__|_|

Signature

Extrait du Code Electoral Communal Bruxellois

Art. 4. § 1er. Dès que la liste des électeurs est établie, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire désigné par lui en délivre des copies aux personnes mandatées par des partis politiques qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune et à respecter, au cours des élections et durant la législature, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les demandes sont effectuées par envoi recommandé adressé au bourgmestre.

Les copies sont délivrées sur support papier ou sur support électronique.

Chaque parti politique visé à l'alinéa 1er peut obtenir deux copies de cette liste à titre gratuit, sur support papier ou sur support électronique, au choix du parti, pour autant qu'il dépose une liste de candidats aux élections dans la commune dont il demande la liste d'électeurs.

La délivrance de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant. Ce prix est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins.

Si le parti ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des copies de la liste des électeurs, sur support papier ou sur support électronique, si elle en a fait la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre et qu'elle s'engage à respecter, au cours des élections et durant son mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Le collège vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme candidat à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§3. L'administration communale peut uniquement délivrer des copies de la liste des électeurs aux personnes qui en ont fait la demande conformément aux § 1er, alinéa 1^{er}, ou § 2, alinéa 1^{er}. Les personnes qui ont reçu ces copies ne peuvent à leur tour les communiquer à des tiers.

Les copies de la liste des électeurs délivrées en application du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197 bis du Code électoral.

Les copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1^{er} et 2 ne mentionnent pas le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.